

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

**CODE DE L'EXECUTION  
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III  
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III  
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

### **CLAUSES ET CONDITIONS**

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement dépendant d'un immeuble en copropriété sis à MARSEILLE (13003) 47 bis rue Danton, quartier Saint Mauron cadastré section 813 H n°21, lieudit 24, avenue de Belle vue pour 76ca.

**SUR UNE MISE A PRIX DE ONZE MILLE EUROS (11.000 €)**

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

## CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La Société **COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS**, société anonyme au capital de 160.995.996,00 €, immatriculée au RCS de NANTERRE, n° SIREN 382 506 079 dont le siège sis 16 rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999 - 92919 LA DEFENSE CEDEX, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié audit siège es qualité.

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 – FAX.04.96.10.11.12 pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

### A L'ENCONTRE DE :



## CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Par acte sous seing privé accepté le 21 Septembre 2015 la CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE a consenti à Madame [REDACTED] un prêt immobilier d'un montant de 65000 euros au taux fixe de 2,76 % remboursable en 240 échéances mensuelles de 368,98 euros.

Ce prêt a été consenti avec la garantie de caution de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS en date du 30 Juillet 2015.

Le crédit n'ayant pas été réglé à son échéance e la CAISSE D'EPARGNE a adressé le 12 avril 2018 à Madame [REDACTED] une mise en demeure de régler les échéances impayées.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 Mai 2018 la CAISSE D'EPARGNE a prononcé la déchéance du terme.

La COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS a en sa qualité de caution, procédé au règlement de la somme de 59.588,30 euros à la CAISSE D'EPARGNE au lieu et place de Madame [REDACTED], se trouvant subrogée dans les droits de la banque précitée à l'égard dudit emprunteur.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 Juin 2018 la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS a informé la débitrice de la subrogation intervenue et l'a mise en demeure de régler la somme réclamée, en vain.

Par acte du 5 Octobre 2018 la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS a assigné Madame [REDACTED] devant le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS.

Par jugement du 21 Octobre 2019 (RG 19/00472) le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS a :

- Condamné Madame [REDACTED] à payer à la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS la somme de 59.705,45 euros pour le prêt en cause outre intérêts au taux conventionnel de 2,76 % à compter du 25 Juin 2018,
- Condamné Madame [REDACTED] à payer à la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS la somme d'un euros au titre de l'indemnité de réalisation,
- Condamné Madame [REDACTED] à payer à la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de Procédure civile.

Faute d'exécution la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS a fait signifier suivant acte de Maître Stéphane CARNET, Huissier de Justice Associé à ANNEMASSE, en date 5 Octobre 2020, publié au 1er bureau de la conservation des hypothèques de Marseille le 2 Novembre 2020 volume 2020 S n°129.

C'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

### **CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :**

#### **D'après le titre de propriété**

A MARSEILLE (13003),  
 Dans un ensemble immobilier situé 47, bis rue Danton, cadastré quartier SAINT MAURONT, section 813 H n°21, lieudit 24, Avenue Belle vue pour 76a,

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet :

- d'un état descriptif de division – règlement de copropriété reçu par Me Georges BLANC, Notaire à MARSEILLE le 27 Mars 1952, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1<sup>er</sup> Bureau le 9 Avril 1952, volume 1808 numéro 32,
- d'un modificatif reçu par Me SARRAZIN, Notaire à MARSEILLE le 15 Juillet 1986 dont une copie authentique a été publiée audit bureau le 15 Juillet 1986, volume 1986P n°4047
- d'un modificatif reçu par Me RAMOS, Notaire à MARSEILLE le 18 Avril 1996 dont une copie authentique a été publiée audit bureau le 17 Mai 1996, volume 96P n°2817.

#### **Le LOT NUMERO TROIS (3) :**

Un appartement situé au 1<sup>er</sup> étage à droite composé de trois pièces éclairées chacune par une fenêtre donnant sur l'avenue Bellevue,  
 Observation étant ici faite que cet appartement a l'usage et l'entretien commun avec tous les lots de la maison du water-closet situé sur le palier de l'étage  
 Et les 167/1000èmes des parties communes générales.

#### **D'après le procès-verbal de description**

Maître Stéphane FORNELLI, Huissiers de Justice à Marseille, a établi 22 Octobre 2020 le procès-verbal des biens annexé au présent cahier des conditions de vente et aux termes duquel il apparait que le bien poursuivi est sis à MARSEILLE 13003 47bis rue Danton 1<sup>er</sup> étage droite.

Il se compose :

- D'une entrée
- D'une salle d'eau
- D'un salon avec coin cuisine
- D'un WC

**ENTREE :**

La porte palière blindée est équipée de trois verrous et d'un œillette

Sol : carrelage état d'usage

Murs : peinture en état d'usage

Plafond : peinture en état d'usage

Equipements : tableau électrique comprenant un tableau de fusibles, un disjoncteur et un compteur LINKY

**SALLE D'EAU :**

Il s'agit d'une pièce noire

Sol : carrelage en état d'usage

Murs : placage faïencé en état d'usage

Plafond : peinture en état d'usage

Equipements : un cumulus, un lavabo surmonté de sa robinetterie, un receveur de douche équipé d'un robinet mitigeur eau chaude eau froide flexible de douche et douchette

**SALON communiquant avec l'entrée par une ouverture dépourvue de porte :**

Sol : carrelage état d'usage

Murs : peinture en état d'usage

Plafond : peinture en état d'usage

Equipement : un convecteur électrique

La pièce est éclairée par une fenêtre donnant sur l'avenue Belle Vue, à double battant, double vitrage, cadre en bois, protégée à l'extérieur par des volets en bois vétustes

**CUISINE communiquant avec le salon par une large ouverture dépourvue de porte :**

Sol : carrelage état d'usage

Les murs sont recouverts pour partie d'une peinture en état d'usage

Les autres parties murales sont recouvertes d'un placage faïencé en état d'usage

Plafond : peinture en état d'usage

Equipements : un ensemble de meubles hauts et bas, un robinet d'arrivée d'eau avec tuyau d'évacuation d'eau pour appareils électroménager, un bloc évier inox simple bac, surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/ eau froide

La pièce est éclairée par une fenêtre donnant sur l'avenue Belle Vue, à double battant, double vitrage, cadre en bois, protégée à l'extérieur par des volets en bois vétustes

**CHAMBRE communiquant avec le salon par une ouverture dépourvue de porte :**

Sol : carrelage état d'usage

Murs : peinture en état d'usage

Plafond : peinture en état d'usage

Equipements : un convecteur électrique

La pièce est éclairée par une fenêtre donnant sur l'avenue Belle Vue, à double battant, double vitrage, cadre en bois, protégée à l'extérieur par des volets en bois vétustes

### **WC :**

Il s'agit d'une pièce noire

Sol : carrelage ancien en état d'usage

Murs : peinture en état d'usage

Plafond : peinture en état d'usage

Equipements : une cuvette WC avec abattant couvercle et chasse d'eau dorsale

### **TRES IMPORTANT :**

Les lieux sont occupés par Monsieur [REDACTED] en vertu d'un contrat de location en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2018

Le loyer de 350 euros charges comprises est directement réglé au propriétaire.

L'immeuble est géré par un syndic bénévole en la personne de Madame MOKHTARIA, propriétaire d'un appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Concernant l'usage et l'entretien du water-closet situé sur le palier de l'étage, le locataire déclare que ce dernier a été supprimé et que cette pièce est désormais utilisée comme rangement, il n'est pas en possession de la clef de la porte d'accès.

Le certificat de mesurage établi par Monsieur Maxime NASRATY stipule une surface loi carrez de 32,27m<sup>2</sup>.

### **Situation d'urbanisme**

Une note de renseignements d'urbanisme délivré par la Ville de Marseille – Direction Générale de l'Urbanisme – le 28 Septembre 2020 est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille Nord ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

## **CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE**

### **I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE**

Ce bien appartient à Madame [REDACTED] par suite des faits et en vertu des actes suivants :

Acquisition suivant acte reçu par Me MARTIN ALOI Stéphanie, Notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 12 Octobre 2015 dont une copie authentique a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de MARSEILLE le 27 Octobre 2015, volume 2015P n°6291.

De [REDACTED]

[REDACTED]

Moyennant le prix de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000,00 €) payé comptant par la comptabilité dudit Notaire et intégralement quittancé dans l'acte.

## **II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Le BIEN IMMOBILIER, objet des présentes, appartenait antérieurement à Monsieur [REDACTED] sus nommé, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur [REDACTED], invalide, époux de Madame [REDACTED]

[REDACTED]

Mariés sans contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de DEAIN DRAHAM (Tunisie) le 4 Août 1981 ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure ainsi déclaré,

Aux termes d'un acte reçu par Me MARTIN ALOI Stéphanie, Notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 30 Mai 2013, publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de MARSEILLE le 17 Juin 2013, volume 2013 P, numéro 3683 suivi d'une reprise pour ordre le 15 novembre 2013, volume 2013 D N°13720.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 25.000 euros payé comptant et quittancé dans l'acte.

### **Origine encore plus antérieure :**

Lesdits biens et droits immobiliers objet des présentes, appartenait personnellement à Monsieur [REDACTED], par suite des faits et actes suivants, savoir :

***Originellement lesdits biens et droits immobiliers appartenait à Monsieur [REDACTED], ci-après nommé, qualifié et domicilié par suite de l'acquisition qu'il en avait faite, de :***

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Suivant acte reçu par Maître Georges BLANC, lors Notaire à MARSEILLE le 20, 27, 30, et 31 Mai 1983, publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1° le 24 Juin 1983, *Volume* 4032 N°14.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de 8000 FRANCS payé comptant et quittancé dans l'acte.

***Décès de Monsieur*** [REDACTED]

[REDACTED]

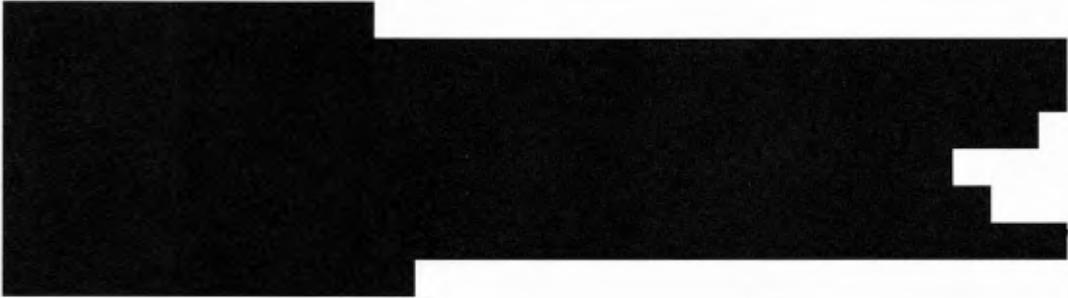
Sans aucune disposition de dernières volontés

Le DEFUNT n'a laissé ni conjoint, ni enfant légitime, naturel ou adoptif, ni descendant d'eux, ni ascendant, ses père et mère étant tous deux décédés,

De telle sorte que la succession est dévolue aux collatéraux conformément aux articles 734 et 752-2 du Code Civil,

Par suite, il a laissé pour recueillir sa succession,

[REDACTED]



L'acte de notoriété constatant la dévolution du DEFUNT a été dressé par Me Bernard CAUSSIDOU notaire à MARSEILLE le 29/10/2012.

Et la transmission des biens et droits immobiliers a été dressé suivant acte reçu aux présentes minutes le 1° Mars 2013, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1° le 20 Mars 2013, volume 2013P, n°1882.

Audit acte lesdits biens et droits immobiliers ont été évalués à la somme de VINGT TROIS MILLE EUROS (23.000 EUROS).

## **CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

### **I – CONDITIONS GENERALES**

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des conditions de vente.

### **II – CONDITIONS PARTICULIERES**

**§ 1** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

**§ 2** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

**§ 3** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

**§ 4** - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Prémption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

**§ 5** - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le

poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

**§ 5 bis** - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Le syndic de copropriété est un syndic bénévole en la personne de Madame MOKHTARIA, propriétaire d'un appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble.**

## **§ 6 – Dossier de diagnostic technique**

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa du I du même Article,

5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
9. le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
10. dans les zones prévues à l'article L.133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité est annexé au présent cahier des conditions de vente.

### **PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC**

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

## CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER –

### ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en un appartement dépendant d'un immeuble en copropriété sis à MARSEILLE (13003) 47 bis rue Danton, quartier Saint Mauron cadastré section 813 H n°21, lieudit 24, avenue de Belle vue pour 76ca

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, Place Monthyon, Salle Borély – rez-de-chaussée, sur une mise à prix de **ONZE MILLE EUROS (11.000 €)**

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 19 Novembre 2020.

